FRF 3 .18854
Case FRC 2 41614

SUPPLÉMENT

A L'OPINION

DE CH. LAMBERT,

Député du Département de la Côte-d'Or,

Sur le mode de jugement de Louis-seize;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ENCORE un mot sur l'affaire qui nous occupe en ce moment, & qu'il soit permis à ceux qui ne peuvent se faire entendre à la tribune, de communiquer leurs pensées à leurs collègues, de répondre à leurs objections.

Il n'est que trop vrai que, dans toutes les opinions exprimées jusqu'à ce jour au sujet du jugement de Louis-seize, la plupart des oraieurs se sont plus attachés à

Législation. (N°. 159).

THE NEWBERRY LIBRARY

décrier ceux qui ne sont pas de leur avis, par des personnalités outrageantes, des imputations odieuses de royalisme, de démagogie, de corruption, qu'à discuter le véritable état d'une question, unique dans les annales du monde : pourquoi ? Parce que les sarcasmes, les épigrammes, les déclamations sont beaucoup plus faciles que des raisonnemens précis & méthodiques.

On ne cherche qu'à semer la défiance & inspirer des soupçons contre les meilleurs citoyens, en sorte qu'il en est du patriotisme aujourd'hui comme de l'esprit autrefois dans les académies, que personne n'avoit hors soi & ses amis : on s'accuse, de part & d'autre, de céder à des suggestions particulières, à un reste de prévention superstitieuse, à des mouvemens de frayeur. *Vous avez abattu la tyrannie*, nous dit-on, *& vous n'osez pas abattre le tyran*. Eh quoi donc, y auroit-il du courage à braver les droits du souverain, & à négliger les intérêts du peuple ? Y auroit-il du courage à *oser* ce que les *Hottentots* du Cap de Bonne-Espérance n'oseroient peut-être pas à l'égard d'un ennemi vaincu ? Et si, quand on entend de toutes parts les cris de proscription contre ceux des députés qui ne condamneront pas Louis-seize à mort, sans appel; quand on voit des sections entières se permettre les menaces les plus violentes, jurer de ne pas survivre à son existence, *ce qui n'est pas équivoque*, je demande de quel côté la peur doit être présumée, ou de la part de ceux qui condamnent, ou de la part de ceux qui ne condamnent pas ?

Mais ne nous arrêtons pas à des suppositions gratuites & injurieuses. Passons à la seule objection spécieuse que l'on puisse faire contre la sanction du peuple. Si vous convoquez les assemblées primaires, disent beaucoup de personnes, *vous appelez la guerre civile ; vous exposez la chose publique : l'aristocratie va mettre tout en œuvre pour égarer le peuple, & semer la division dans les cantons ;*

à cela je réponds d'abord qu'il ne peut pas y avoir de guerre civile, lorsque l'on eſt quarante contre un; que c'eſt un mot dont on cherche à nous effrayer, comme on fait peur aux enfans *des revenans & des eſprits;* que ſi cette diſpoſition du peuple à méconnoître ſes intérêts étoit ſi facile qu'on voudroit bien nous le faire croire, il y auroit autant de dangers à courir, autant de guerres civiles à craindre pour la ſanction de l'acte conſtitutionnel que pour la ſanction du jugement de Louis-ſeize, & enfin que les ariſtocrates & l'ariſtocratie ſont trop en horreur pour que l'on ait rien à craindre de leur part, en les ſurveillant toutefois, comme on l'a fait juſqu'ici: je dis en ſecond lieu, qu'il ne ſera pas queſtion d'abſoudre Louis-ſeize, mais bien de ſavoir s'il ſera condamné à la peine de mort ou à celle de banniſſement après la guerre; que par conſéquent la révolution du 10 août n'eſt pas compromiſe, & que, dans l'un & l'autre cas, la liberté publique eſt aſſurée.

Je dis plus, je ſoutiens que tous les principes de politique & d'intérêt national devroient faire préférer la ſeconde meſure à la première: il me ſuffira, pour mettre cette vérité dans tout ſon jour, de faire aux partiſans de l'opinion contraire la queſtion ſuivante.

Devons-nous préférer la mort de deux ou trois individus coupables, que nous pouvons réduire à l'impuiſſance de nous nuire, & dont l'exiſtence d'ailleurs eſt aſſez indifférente à la choſe publique, puiſque nous aurons toujours un *prétendant* ſur les marches du trône, tant qu'il y aura des rejetons de la famille des Bourbon au monde: devons-nous, dis-je, préférer cette mort à la vie de cent mille citoyens qui périront peut-être dans une guerre contre les rois d'Eſpagne & d'Angleterre, que nous ſerons accuſés d'avoir provoqués?

Ou bien importe-t-il au ſalut du peuple qu'il faſſe le ſacrifice de tous ſes reſſentimens, de tous ſes motifs de

vengeance, quelque légitimes qu'ils puiſſent être, & qu'il ne prenne qu'une meſure de ſureté générale pour la conſervation de ſa liberté & de ſon indépendance, en gardant les priſonniers en ôtage juſqu'à la fin de la guerre, juſqu'à ce qu'il puiſſe les renvoyer ſans danger hors de ſon territoire ?

Comparez maintenant & jugez : voyez dans laquelle des deux opinions de *Robeſpierre* ou de *Buzot* vous pourrez le plus accélérer une paix honorable ; voyez ſous laquelle des deux vous mériterez le moins les reproches du peuple, ſi la guerre eſt longue & malheureuſe, & par conſéquent ſi le ſuccès de la révolution eſt compromis. Conſidérez ſi, dans la première, vos commettans ne pourroient pas vous accuſer un jour d'avoir ſuſcité une guerre générale ſur terre & ſur mer, avec une légéreté inconcevable ; s'ils ne pourroient pas vous accuſer, avec quelque eſpèce de raiſon, de l'épuiſement total de nos finances, de l'abandon de l'agriculture & du commerce, & généralement de tous les maux qui en ſeroient la ſuite inévitable. Tout le monde ſait avec quelle rapidité le peuple, en Angleterre, paſſa de la fureur à la pitié, de la pitié à l'indignation, au ſujet du ſupplice de *Charles Stuart*.

Enfin, je prie que l'on médite profondément ce paragraphe de l'Eſprit des Lois, que *Monteſquieu* a médité pendant vingt ans.

« Sous prétexte de la vengeance de la république, on » établit ſouvent la tyrannie des vengeurs ; il n'eſt pas » queſtion de détruire celui qui domine, mais bien la » domination. Il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans » ce train ordinaire du gouvernement où les lois pro- » tègent tout, & ne s'arment contre perſonne ; autrement » c'eſt créer un nouveau deſpotiſme. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.